

RÈGLEMENT DE VISITE

Sommaire :

Titre 1 - Accès au Musée du Luxembourg	1
Titre 2 - Vestiaire	3
Titre 3 - Comportement général des visiteurs	4
Titre 4 - Dispositions relatives aux groupes	5
Titre 5 - Prises de vue, enregistrements, copies, enquêtes	6
Titre 6 - Sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment	6

Article 1

Le présent règlement est applicable aux visiteurs du Musée du Luxembourg, dont la gestion est assurée par l'Etablissement public de la Rmn et du Grand-Palais des Champs-Élysées (Rmn-GP) et sa filiale, la Rmn-Musée du Luxembourg qui est chargée de l'exploitation, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

- 1) aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, films ou manifestations diverses.
- 2) à toute personne étrangère au service, présente dans l'établissement pour des motifs professionnels.

Titre 1 - Accès au Musée du Luxembourg

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous, le Musée du Luxembourg est ouvert pendant toute la durée d'une exposition temporaire tous les jours sauf le 25 décembre et le 1^{er} mai. Les horaires d'ouverture au public sont définis à chacune des expositions organisées. Le directeur du Musée du Luxembourg peut décider la mise en place d'horaires élargis en fonction des expositions programmées. Le détail des horaires est disponible aux comptoirs d'information et sur le site internet du Musée du Luxembourg accessible à l'adresse www.museeduluxembourg.fr.

L'accès au Musée du Luxembourg est suspendu 45 minutes avant la fermeture.

Les mesures d'évacuation des salles commencent 15 minutes avant la fermeture.

Article 3

La Rmn-GP fixe, en accord avec le Sénat, le montant du droit d'entrée et les conditions dans lesquelles certains visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction de tarif.

Ces informations sont affichées près des comptoirs de vente et disponibles au comptoir d'information et sur le site internet du Musée du Luxembourg.

Article 4

En raison de la situation sanitaire, le port d'un masque de protection et le respect des gestes barrières sont recommandés. L'accès au Musée du Luxembourg est interdit aux personnes portant toute autre tenue destinée à dissimuler son visage, conformément aux dispositions de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010.

Article 5

L'entrée et la circulation dans les espaces d'expositions pendant les heures d'ouverture au public sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès en cours de validité :

- billet ou contremarque délivrés par une caisse du Musée du Luxembourg ou par un revendeur habilité ;
- carte de fidélité Sésame Escapes ;
- en cas d'exonération, titre justifiant de la gratuité ;
- en cas de tarif réduit, titre justifiant l'application de cette réduction ;
- laissez-passer établi par une autorité habilitée ;
- badge permanent ou temporaire délivré par le Musée du Luxembourg ou une autorité habilitée. Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de ce titre, sa présentation pouvant leur être demandée à tout moment.

Article 6

Les fauteuils roulants pour personnes à mobilité réduite sont admis dans les salles d'exposition. Ne sont pas admis les tricycles et quadricycles électriques de type "scooter", ainsi que les porte-bébés dorsaux avec armature métallique non protégée.

En raison de la situation sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19, et jusqu'à nouvel ordre, l'établissement n'est pas en mesure de prêter de porte-bébé. Les poussettes et landaus pour enfants sont donc autorisés dans les salles d'exposition.

Les usagers de fauteuils roulants et de poussettes pour enfants peuvent utiliser l'ascenseur situé sur le parvis du Musée. L'établissement décline toute responsabilité pour les dommages causés à des tiers par ces véhicules ou causés par leurs occupants.

Le Musée prête des fauteuils roulants sur réservation (24h avant) pour les visiteurs qui le souhaitent, ces fauteuils sont désinfectés après chaque utilisation

Article 7

Il est interdit d'introduire dans l'établissement des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou du bâtiment, et notamment :

- des armes à feu ou à impulsions électriques, leurs munitions ou éléments de ces armes;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- produits, substances illicites
- des armes blanches définies à la catégorie D du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 (notamment les poignards, les couteaux, les matraques, les coups de poing...);
- des outils, notamment les cutters, tournevis, marteaux, pinces...
- des générateurs d'aérosol (par exemple les teintures, peintures et laques) contenant des substances susceptibles d'endommager les œuvres, les bâtiments et/ou les équipements de sécurité ;
- des œuvres d'art et objets d'antiquité, sauf accord spécifique de la Rmn-Musée du Luxembourg ;
- des animaux, à l'exception de chien guide d'aveugle ou d'assistance, en compagnie soit de la personne chargée de son éducation soit de son maître (sur justificatif à présenter)
- des objets dangereux, nauséabonds, excessivement lourds ou encombrants ;
- les pieds d'appareils de prise de vues, sauf accord spécifique de la Rmn-Musée du Luxembourg ;
- des trottinettes (électriques ou non), skates, patins à roulettes ou rollers, monoroues, gyroroues ou gyropodes ;
- des bagages, sacs à dos et paquets volumineux : d'une dimension ajoutée (longueur + largeur + profondeur) supérieure à 115 cm, les sacs type randonneurs ne sont pas acceptés. Le Musée du Luxembourg ne dispose pas de bagagerie, le dépôt de bagages de dimension ajoutée inférieure ou égale à 115 cm est laissé à l'appréciation du Musée au moment de la visite.

Seuls les sacs à main ou sacs à dos de taille maximum 42x30x20 cm sont acceptés à l'entrée des salles d'exposition.

Article 8

Pour des motifs de sécurité, le personnel peut être amené à demander aux visiteurs d'ouvrir sacs ou paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée ou à la sortie, comme en tout endroit de l'établissement.

En application du plan Vigipirate défini par l'État, le service de Sûreté et de Sécurité incendie du Musée du Luxembourg peut être amené à prendre, sans information préalable, toute disposition qui serait nécessaire.

Article 9

Le refus de déférer aux dispositions des articles 6, 7 et 8 ci-dessus entraîne l'interdiction d'accès ou l'éviction immédiate de l'établissement.

Article 10

Conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, la vente des billets et l'accès au Musée du Luxembourg sont suspendus 45 minutes avant la fermeture de l'établissement, en ce compris les entrées sur présentation de cartes d'abonnement, contremarques, laissez-passer et tout autre titre d'accès. Les mesures d'évacuation des salles commencent 15 minutes avant la fermeture.

Titre 2 - Vestiaire

Article 11

Un vestiaire est mis gratuitement à la disposition des visiteurs pendant la durée de la visite de l'exposition. Ils peuvent y déposer, en échange d'une contremarque, vêtements et autres objets dans les conditions et sous les réserves visées à l'article 12.

Article 12

L'accès aux salles d'exposition aux heures d'ouverture au public est subordonné au dépôt obligatoire :

- des chaises pliantes à l'exception des cannes-sièges ;
- des cannes dont le bout n'est pas protégé, toutefois les béquilles et les cannes munies d'un embout sont autorisées pour les personnes âgées ou à mobilité réduite ;
- des parapluies sauf s'ils peuvent être contenus pliés dans un vêtement ou un sac à main et sauf si, munis d'un embout, ils sont utilisés comme canne par des personnes âgées ou à mobilité réduite ;
- de tous les objets pointus, tranchants ou contondants ;
- des porte-bébés dorsaux à armature métallique ;
- des casques de moto ;
- des reproductions d'œuvres d'art et moulages ;
- des instruments de musique ;
- des aliments et boissons s'ils sont emballés (les aliments non emballés ne sont autorisés ni dans les salles, ni au vestiaire).

Par exception, les pochettes et petits sacs à dos tenant lieu de sac à main peuvent être conservés par leurs propriétaires en salles d'exposition à la condition qu'ils soient portés à la main.

Article 13

Les préposés reçoivent les dépôts dans la limite des capacités du vestiaire ; ils acceptent, uniquement, les objets dont le dépôt est visé au titre de l'article 12 ci-dessus. Ils peuvent refuser des objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement.

Article 14

Les objets de valeur ou fragiles ne doivent pas être déposés au vestiaire, notamment :

- les sommes d'argent, les titres et les papiers d'identité ;
- les chèquiers et les cartes de crédits ;
- les bijoux, appareils de prise de vue, ordinateurs, téléphones portables et autres appareils numériques ;
- les sacs à main ou assimilés (laissé à l'appréciation du préposé) ;

Les dépôts effectués en méconnaissance du présent article se feraient aux risques et périls exclusifs du déposant.

Article 15

Le dépôt d'effets au vestiaire est gratuit. Des tickets ou cartes numérotés sont remis aux déposants ; en cas de perte de ces tickets ou cartes les usagers ne peuvent prétendre récupérer les objets déposés avant la fermeture du vestiaire.

Le Musée du Luxembourg est déchargé de toute responsabilité en cas de disparition ou de détérioration des objets déposés.

Article 16

Tout dépôt au vestiaire doit être retiré le jour même avant la fermeture de l'établissement. Les objets non retirés à la fermeture sont considérés comme des objets trouvés.

Article 17

Les effets et objets non retirés sont conservés par l'établissement et sont tenus à la disposition de leurs propriétaires durant 1 mois.

Article 18

Les denrées périssables sont détruites chaque soir, après la fermeture. Les bagages ou colis fermés, abandonnés dans l'établissement hors du vestiaire et paraissant présenter un danger pour la sécurité de l'établissement pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

Titre 3 - Comportement général des visiteurs

Article 19

Les enfants âgés de moins de 13 ans doivent être accompagnés de leurs parents ou d'un adulte responsable.

Pour prévenir tout accident, il est demandé aux parents et accompagnateurs de veiller à ce que les enfants ne franchissent pas les dispositifs de sécurité ; ne jouent ni dans les ascenseurs, les rampes, les escaliers, ni dans la porte-tambour. Ils doivent être tenus par la main d'un adulte pour le passage de la porte-tambour située à l'entrée du Musée.

Article 20

Les visiteurs sont tenus de respecter les consignes de sécurité et d'éviter, par leur comportement, leurs propos ou leur tenue vestimentaire, de nuire au bon déroulement des manifestations et au confort de visite des expositions.

Article 21

Il est interdit d'effectuer toute action portant atteinte à la sécurité des œuvres et aux bonnes conditions de visite et notamment :

- de toucher aux œuvres et au décor ;
- de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public ;
- d'examiner les œuvres à la loupe ;
- d'utiliser des aides visuelles telles que jumelles, longue vue monoculaire etc, sauf dérogation;
- de porter un enfant sur ses épaules ;
- d'effectuer des transactions financières hors caisses, comptoirs et espaces commerciaux dans l'enceinte de l'établissement y compris sur le parvis;
- de s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation ;
- d'apposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit de l'établissement ;
- de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
- de fumer ou de vapoter ;
- de manger ou de boire en dehors du restaurant ou de l'espace terrasse situé sur le parvis du Musée ;
- de jeter à terre des papiers ou détritiques, de jeter ou coller de la gomme à mâcher ;
- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante notamment par l'écoute d'appareils à transistor et l'utilisation d'appareils téléphoniques portables hors écoute du commentaire audioguide téléchargé ;
- d'abandonner, même quelques instants, des objets personnels ;
- de s'allonger sur les banquettes ou par terre ;
- de manipuler sans motif un boîtier d'alarme incendie ou des moyens de secours (extincteur, robinet d'incendie armé, colonne humide, etc.) ;
- de procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement et devant les différents accès ainsi que de s'y livrer à tout commerce, publicité, propagande ou racolage ;
- de gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et issues notamment en s'asseyant sur les marches de l'escalier extérieur et des escaliers intérieurs ;
- d'avoir, à l'égard du personnel et des autres visiteurs un comportement (propos, tenue, geste ou attitude) tapageur, insultant, violent, agressif, indécent.

Les interdictions portées aux points 1 à 4 du présent article peuvent faire l'objet de dérogations individuellement consenties par le directeur du Musée du Luxembourg, notamment en faveur des personnes non-voyantes ou malvoyantes.

Article 22

Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel du Musée du Luxembourg pour des motifs de service. La méconnaissance des prescriptions du présent règlement expose le contrevenant à l'expulsion de l'établissement et le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Article 23

Les visiteurs sont invités à exprimer librement leurs commentaires via le formulaire dans la rubrique « Contact » du site Internet ou sur place, sur papier libre, au comptoir Accueil groupes.

Titre 4 - Dispositions relatives aux groupes

Article 24

Les visites de groupe se font exclusivement sur réservation et sous la conduite d'un responsable de groupe. Ce dernier s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement et la discipline du groupe.

Pour les groupes scolaires et les centres de loisirs, il est exigé : 1 accompagnateur pour 5 enfants de niveau maternelle ; 1 accompagnateur pour 7 enfants de niveau primaire, collège et lycée.

Un groupe autorisé est constitué de 5 personnes minimum (sauf accord contraire délivré par le Musée) et ne peut excéder 20 participants, 25 avant 10h le matin, sauf groupe scolaire jusqu'à la fin du secondaire limité à une seule classe (35 personnes, accompagnateurs compris).

En cas de constitution de groupe non autorisé, les agents chargés de la surveillance invitent les visiteurs à se disperser.

Toute demande d'autorisation exceptionnelle de visite commentée pour des groupes inférieurs à 5 personnes doit être adressée à l'administration du Musée.

Des visites hors présence du public sont possibles et peuvent être organisées sur demande pour les groupes de visiteurs à mobilité réduite.

Article 25

Sont autorisés à animer les conférences des groupes ayant réservé un droit de parole les personnes suivantes :

- les commissaires d'expositions ;
- les conservateurs des Musées nationaux, classés ou contrôlés, ainsi que tout conservateur de musée titulaire d'une carte professionnelle délivrée ou reconnue par le Ministère de la Culture ;
- dans le cadre de leurs fonctions, les chargés de mission et les conférenciers des Musées nationaux ;
- les conférenciers nationaux titulaires de la carte professionnelle de guide-conférencier national ;
- les guides-interprètes titulaires de la carte professionnelle de guide, ainsi que les guides auxiliaires porteurs d'une autorisation préfectorale en cours de validité ;
- les membres de l'enseignement conduisant leurs élèves ;
- les personnes individuellement autorisées par le directeur du Musée du Luxembourg.

Le fait que la conférence soit animée par une des personnes susvisées, ne dispense pas de la présence d'un responsable de groupe conformément aux dispositions de l'article 24.

Article 26

L'admission des groupes dans les salles d'exposition se fait sur présentation au contrôle d'un titre de droit d'entrée pour chaque membre du groupe, en plus du billet de réservation d'un créneau de visite de groupe. La durée d'une conférence est de 1h15. La visite débutera à l'heure convenue. S'il devait y avoir un retard autre qu'imputable à l'organisation du Musée du Luxembourg, la durée de la conférence serait écourtée d'autant et au-delà de 20mn, la conférence ne serait plus autorisée et ce, sans remboursement possible du droit de parole.

En cas de dépassement de durée de la conférence, le groupe sera invité à se disperser par les agents de salle.

Article 27

Les membres du groupe souhaitant bénéficier d'un droit de parole sont dans l'obligation d'être équipés d'un système d'audiophones fourni par le prestataire du Musée du Luxembourg au comptoir Audioguide.

Article 28

Déroulement de la visite :

L'heure de la réservation mentionnée sur le billet est l'heure du rendez-vous sur le parvis, 15 mn avant l'heure d'entrée en salle. Le groupe constitué se réunit sur le parvis du Musée ainsi que l'agent de sécurité l'y a invité. La validité de sa réservation est vérifiée. L'agent effectue un contrôle des sacs.

Le responsable du groupe se présente seul au comptoir d'accueil des groupes afin de finaliser la réservation (et régler les billets de droit d'entrée s'ils n'ont pas été achetés avant le jour de la visite). En attendant son retour, le groupe stationne en dehors des passages, sur le parvis ou dans le hall selon les indications données par le personnel d'accueil et de surveillance.

Le responsable revient ensuite chercher son groupe afin de l'emmener au comptoir « Audioguide » pour y être équipé en audiophones. Le conférencier, si une conférence a été réservée, invite ses auditeurs à entrer dans les salles d'exposition sans entraver la circulation des visiteurs individuels.

Les dépôts éventuels au vestiaire, tout comme l'équipement obligatoire en audiophones, s'effectuent dans la discrétion et le respect du personnel et de tous les visiteurs.

Article 29

Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs. Chaque membre du groupe demeure à proximité du responsable du groupe.

Article 30

Le directeur du Musée du Luxembourg peut à tout moment restreindre les conditions habituelles d'accès de visite des groupes en fonction, notamment, de l'importance de la fréquentation de l'exposition présentée ou de l'évolution des conditions sanitaires.

Article 31

Le non-respect des articles du Titre 4 expose le contrevenant à l'interdiction de réserver à nouveau une visite en groupe.

Titre 5 - Prises de vue, enregistrements, copies, enquêtes**Article 32**

Les prises de vues et films sans flash et/ou pied, à usage privé, sont autorisés sauf pour les œuvres signalées par un pictogramme « interdit ».

Article 33

Les tournages de films, prises de vues et enregistrements d'émissions radiophoniques et de télévision ne peuvent se faire qu'en dehors des heures d'ouverture sauf accord contraire du directeur du Musée; ils nécessitent une autorisation du directeur du Musée du Luxembourg ou de son représentant obtenue auprès du service de presse.

Article 34

Les journalistes ayant obtenu l'autorisation de photographier ou de filmer les œuvres s'engagent à ne pas photographier ou filmer les œuvres dites « interdites » et dont la liste leur aura été transmise préalablement.

Article 35

Les installations et équipements techniques ne peuvent être ni photographiés, ni filmés, ni enregistrés.

Article 36

Tout enregistrement ou prise de vues dont le personnel de l'établissement pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du directeur du Musée du Luxembourg, l'accord des intéressés.

Article 37

L'exécution des copies d'œuvres présentées dans les salles d'exposition est interdite sauf accord contraire donné par le directeur du Musée.

Article 38

Toute enquête, tout sondage d'opinion auprès des visiteurs doivent être soumis à une autorisation préalable des services compétents du Musée du Luxembourg.

Titre 6 - Sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment**Article 39**

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal sont immédiatement signalés à un agent de surveillance ou tout autre agent du Musée du Luxembourg.

Article 40

En cas d'accident ou de malaise, les victimes sont traitées conformément aux règlements en vigueur à la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris ; il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours. Si parmi les visiteurs un médecin, un infirmier ou un secouriste sur justification de sa qualité intervient, il demeure auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation ; il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent de surveillance présent sur les lieux.

Article 41

En présence d'un début d'incendie, le plus grand calme doit être observé. Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel, conformément aux consignes reçues par ce dernier.

Article 42

En cas d'accident ou de dommage matériel, un constat est établi par les agents du Musée du Luxembourg qui en ont été témoins. Pour être instruite, toute déclaration ou demande de réparation devra être adressée par écrit au directeur du Musée du Luxembourg accompagnée de tous justificatifs nécessaires à l'évaluation du dommage.

Article 43

Tout enfant égaré est confié à un agent de surveillance qui le conduit au comptoir d'accueil situé dans le hall du Musée. Après la fermeture du Musée du Luxembourg, l'enfant égaré est confié au Commissariat de Police des Vème et VIème arrondissements de Paris.

Article 44

Sauf cas de force majeure, aucune œuvre exposée ne peut être enlevée ou déplacée en présence du public pendant les heures d'ouverture du Musée du Luxembourg. Tout visiteur qui serait témoin de l'enlèvement d'une œuvre est habilité à donner l'alerte et à intervenir spontanément. Conformément à l'article 223 – 6 (omission de porter secours) du code pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du Musée du Luxembourg lorsque le concours des visiteurs est requis.

Article 45

En cas de tentative de vol dans les salles d'exposition, des dispositions d'alerte sont prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

Article 46

Un système de vidéosurveillance sous la responsabilité du Responsable de la sécurité est installé dans les différents espaces ouverts au public, dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Cette installation est régie par une autorisation préfectorale (loi du 21 janvier 1995-article 10.2).

Article 47

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et de toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture du Musée du Luxembourg à tout moment de la journée ou à la modification des horaires d'ouverture. Le directeur du Musée du Luxembourg prend toute mesure imposée par les circonstances.

Article 48

Le présent règlement est porté à la connaissance du public par tous les moyens appropriés.

Article 49

Le personnel de la Rmn-Musée du Luxembourg et le personnel d'accueil et de sécurité sont chargés de la bonne application du présent règlement.